



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ CMA SITUÉE 9 ALLÉE GEORGES LACOMBE À QUIMPER
DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS RÉGLEMENTANT SON ACTIVITÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94/1298 du 23 juin 1994 autorisant la société CMA à exploiter un atelier de traitement de surface et constructions mécaniques, zone du Petit Guélen à Quimper ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 février 2022

Considérant que l'usine de fabrication de produits et équipements métalliques, située zone du Petit Guélen à Quimper, exploitée par la société CMA S.A, est soumise aux dispositions des arrêtés susvisés ;

Considérant les dispositions de l'article A. 5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 susvisé relatives à la prévention des pollutions accidentelles ;

Considérant que ces dispositions prévoient que l'exploitant ait pris les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas y avoir, même accidentellement, y compris du fait des eaux d'extinction incendie, de déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ;

Considérant que lors de son contrôle du 5 janvier 2022, l'inspectrice de l'Environnement a constaté que les eaux pluviales s'évacuent, via les grilles des avaloirs du site dans le réseau collectif communal de collecte des eaux pluviales qui rejoint le milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la présence d'un dispositif de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Considérant qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentels, le réseau de collecte des eaux pluviales dirigerait toutes les eaux, y compris les eaux d'extinction, susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel ;

Considérant dès lors le risque de pollution des milieux en cas d'accident ;

Considérant les dispositions de l'article B. 1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 susvisé relatives à l'autosurveillance de la composition des eaux de rinçage et du bain de rinçage mort ;

Considérant que ces dispositions prévoient que l'exploitant procède à un contrôle 2 fois par an de la composition des eaux de rinçage rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ainsi qu'un contrôle annuel du bain de rinçage mort ;

Considérant que lors de son contrôle du 5 janvier 2022, l'inspectrice de l'Environnement a constaté que l'exploitant n'effectue plus de contrôle depuis 2012 ;

Considérant que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent un danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CMA S.A de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

La société CMA S.A exploitant une installation de fabrication de produits et équipements métalliques sise 9 allée Georges Lacombe sur la commune de Quimper est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article A – 5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 relatives à la prévention des pollutions accidentelles dans un délai maximal de 6 mois;
- l'article B – 1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 relatives à l'autosurveillance de la composition des eaux de rinçage et du bain de rinçage mort dans un délai maximal de 3 mois;

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société CMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet,
Le secrétaire Général



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de Quimper,
- société CMA,
- DREAL UD 29